

Dahir du 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux.

(BO. n°1946 du 10 février 1950, page 153)

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 Rebia I 1346) portant règlement de la police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire Chérifien,

Vu la nécessité d'exercer un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certaines espèces végétales cultivées,

A Décidé ce qui suit :

Article premier

La production, la circulation, la cession et la plantation de certaines espèces végétales cultivées peuvent être soumises au contrôle.

Article 2

Ce contrôle porte simultanément ou séparément sur l'état sanitaire, l'authenticité variétale, les conditions de production, de livraison et de plantation. Il s'applique également à l'importation.

Au titre de ce contrôle, il peut être prononcé des interdictions générales ou particulières de production, de cession, de circulation ou de plantation de végétaux ou parties de végétaux.

Article 3

Lorsque les modalités de ce contrôle seront définies, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et des Forêts pourra, par arrêtés, et indépendamment des autres mesures prises en application du présent dahir, porter à la connaissance du public les régions, immeubles, établissements de production ou les plantations qui, soit en raison de la présence de parasites, soit pour toute autre cause, présenteraient un danger pour l'état sanitaire des espèces soumises à contrôle ou pourraient préjudicier à la culture de ces espèces.

Article 4

Des arrêtés de Notre Grand Vizir ou des autorités auxquelles il subdéléguera ses pouvoirs désigneront les espèces végétales soumises au contrôle, détermineront les modalités de celui-ci et, d'une manière générale édicteront les mesures nécessaires à l'exécution du présent dahir.

Article 5

Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son application seront constatées et sanctionnées conformément aux dispositions du dahir susvisé du 20 septembre 1927 (13 rebia I 1346) et des textes qui l'ont complété ou modifié.

Fait à Rabat le 2 rebia I 1369 (24 décembre 1949)

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 1er février 1950

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, A. JUIN